

**AVENANT N° 3 DU 7 MAI 2021 À L'ACCORD DU 12 JANVIER 2021 RELATIF À
L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES MÉTIERS DU COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE SPÉCIALISÉ (IDCC 3237)**

Entre :

- **Saveurs Commerce**– 97 boulevard Pereire - 75017 Paris
- **Confédération du Commerce de Proximité (2CP)**- 23 rue des Lavandières Ste Opportune – 75001 Paris
- **La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)** - 14 rue de Bretagne - 75003 Paris

D'une part,

Et,

- **La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services**- 263 rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)**- 15 Avenue Victor Hugo- 92170 Vanves

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Afin de répondre aux enjeux du processus de rapprochement des branches professionnelles initié par le Gouvernement depuis plusieurs années, les organisations professionnelles et les

organisations syndicales de salariés représentatives ont procédé à la restructuration de la Branche du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) avec à terme la volonté de réunir, dans une branche unique, l'ensemble des métiers du commerce alimentaire spécialisé de proximité.

Pour ce faire, elles ont procédé :

- À la création d'une convention collective des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) pour les entreprises exerçant ces activités,
- Et à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) qui devient la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé pour les entreprises et commerces d'alimentation générale.

Cette évolution a été formalisée par l'avenant n°138 conclu concomitamment à l'accord du 12 janvier 2021 portant création de la Convention Collective Nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Le commerce de détail alimentaire spécialisé se caractérise par des identités métiers fortes tournées vers la sélection en amont des produits, des savoir-faire et une expertise dans le conseil et la vente nécessitant un personnel qualifié, notamment grâce à la formation en apprentissage ou en alternance.

Présentes sur l'ensemble du territoire français, les entreprises de la branche offrent un service de qualité et de proximité à la population au sein des villes et des villages.

Ces caractéristiques, ces modèles économiques et ces valeurs sont également partagés par les commerçants et les artisans d'alimentation spécialisée non sédentaires, ambulants, ou exerçant leur activité sans emprise sur le domaine public.

Comme les autres commerces de détail alimentaire spécialisé, ces commerçants et artisans participent également au maintien des populations et à la vitalité des territoires. Grâce à leur savoir-faire, leur proximité et leur accueil, ils ont une clientèle fidèle et répondent à un réel besoin de la population.

Dans ce contexte, le présent avenant a pour objet d'élargir le champ d'application de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) aux artisans et commerçants en alimentation spécialisée non sédentaires, ambulants, ou exerçant leur activité sans emprise sur le domaine public.

ARTICLE 1 – ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives décident d'élargir le champ d'application de la Convention Collective Nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé aux artisans et commerçants en alimentation spécialisée non sédentaires, ambulants ou exerçant leur activité sans emprise sur le domaine public.

Elles précisent qu'est considérée comme activité commerciale ou artisanale ambulante au sens de l'article L123-29 du code du commerce, toute activité exercée sur les halles et marchés ou sans emprise sur la voie publique.

Afin d'éviter toute confusion avec toute autre activité et principalement avec celle :

- a) Des établissements de restauration rapide : les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives rappellent qu'au terme de l'article 1^{er} de la Convention Collective Nationale de la restauration rapide (IDCC 1501) relèvent du champ d'application de cette convention collective :
 - D'une part, les entreprises d'alimentation et de restauration rapide, relevant du code NAF 55.3B et ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter,
 - D'autre part, les entreprises dont l'activité principale consiste à vendre au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables et/ou à fabriquer ou pré-cuisiner, en vue de leur livraison immédiate, un certain nombre de plats culinaires destinés à la consommation à domicile.
- b) Et des restaurants : les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives de la branche rappellent qu'au terme de l'article 1^{er} de la Convention Collective Nationale des hôtels, cafés et restaurants (HCR) (IDCC 1979) relèvent du champ d'application de cette convention collective toutes les entreprises dont l'activité principale est l'hébergement et/ou la fourniture de repas et/ou de boissons et, le cas échéant, des services qui y sont associés.

En sont expressément exclus :

- Les employeurs et salariés travaillant dans des entreprises d'alimentation et de restauration rapide ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables que l'on peut consommer sur place ou emporter,
- Les employeurs et salariés travaillant dans des entreprises de restauration collective.

Par conséquent, ces deux conventions collectives nationales ne visent pas dans leur champ d'application respectifs les artisans et commerçants en alimentation spécialisée non sédentaires, ambulants ou exerçant leur activité sans emprise sur la voie publique.

ARTICLE 2 –MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DE L'ACCORD DU 12 JANVIER 2021

Le champ d'application de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) est complété par les dispositions du présent avenant.

En sus des entreprises exerçant les huit activités économiques déjà visées à l'article 1^{er} de l'accord du 12 janvier 2021, cette convention collective nationale est applicable à l'ensemble des commerces et des entreprises artisanales d'alimentation spécialisée, ambulants ou exerçant leur activité sans emprise sur le domaine public.

Par conséquent, l'article 1^{er} du Titre 1^{er} de la Convention Collective Nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) est désormais rédigé comme suit :

La convention collective nationale des métiers du commerce alimentaire spécialisé est applicable à l'ensemble des entreprises du territoire métropolitain et des huit territoires ultra marins : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'activité économique principale est notamment l'une ou plusieurs des activités économiques suivantes, qu'elles soient exercées en magasin ou sur éventaires, halles et marchés, qu'elles soient non sédentaires, ambulantes ou exercées sans emprise sur le domaine public :

- Les cavistes quel que soit leur effectif

Ces derniers sont des commerçants spécialisés qui consacrent l'essentiel de leur activité à la vente des vins, des champagnes, des bières et des spiritueux de leur assortiment.

Leur sélection tient compte de critères leur permettant de se singulariser des circuits généralistes car ils sont prescripteurs. Dénicheurs de pépites et découvreurs de nouvelles appellations ou nouveaux produits, ils éduquent, conseillent et font déguster leurs coups de cœur ou derniers arrivages.

Les cavistes ont une clientèle de particuliers et semi professionnels (entreprises et associations) et s'inscrivent dans le tissu local de la collectivité. Ils ne vendent pas à des centrales d'achat ou à des grandes surfaces. Ils accueillent les clients, transmettent leurs connaissances et proposent les meilleurs accords mets-vins au meilleur rapport plaisir-prix. Ils peuvent organiser des dégustations ou des formations non professionnelles œnologiques.

- Les crémiers-fromagers quel que soit leur effectif

Ces derniers réalisent la vente de fromages et produits laitiers. La vente d'œufs est également courante.

Pivots entre producteurs et consommateurs, ils sont les ambassadeurs d'une tradition fromagère et d'un art culinaire unique au monde. Jour après jour, ils procèdent à l'entretien et aux soins des fromages pour les amener au meilleur stade de dégustation. Ils peuvent réaliser sur place l'affinage de leurs fromages

en vue de la remise aux consommateurs. En point de vente, ils valorisent leurs produits grâce à leur présentation et les vendent aux consommateurs après les avoir conseillés.

Outre les fromages, vendus entiers ou en morceaux, ils peuvent réaliser des plateaux de fromages ou des conditionnements de fromages découpés et concevoir des préparations fromagères ou laitières crues ou cuites (verrines, fontainebleau, fromages fourrés, tourtes, desserts lactés, etc.).

Ils peuvent compléter leur offre en développant des services tels que la livraison à domicile et la réalisation de buffets dans des lieux choisis par le client.

- Les épiciers spécialisés quel que soit leur effectif

Ces derniers vendent exclusivement des denrées alimentaires fraîches, sèches, en conserve ou conditionnées.

Les épiciers spécialisés se déclinent de multiples façons :

- Auteurs de découvertes, spécialisés sur un pays en particulier (Italie, Grèce, etc.) ou sur des produits fins (épicerie fines), acteurs du lien et de découvertes (produits rares, provenances peu connues, etc.),
- Fournisseurs de produits originaux, ils sont acteurs dans un univers de découvertes de cuisines et de produits originaires d'autres pays.

- Les primeurs quel que soit leur effectif

Ces derniers ont pour activité principale la vente aux consommateurs de fruits et légumes bruts ou transformés.

On entend par produit transformé, les préparations crues ou cuites de fruits et légumes : corbeilles, plateaux, brochettes, verrines, de fraîche-découpe, sculptures sur fruits et légumes, mais également des jus, confitures, soupes, tartes, etc.

Au rythme des saisons, les primeurs proposent une offre de fruits et légumes accompagnée de conseils et de services. Ils sélectionnent et achètent leurs produits auprès des grossistes ou directement auprès des producteurs pour les amener au meilleur stade de dégustation. Ils peuvent réaliser sur place l'affinage des fruits et légumes en vue de la remise aux consommateurs. En point de vente, ils valorisent leurs produits grâce à leur présentation et aux conseils qu'ils prodiguent en vue de la vente aux consommateurs.

Les fruits et légumes, bruts ou transformés, peuvent être vendus sur le lieu de vente, mais également commandés et livrés à domicile ou dans des lieux choisis par les clients, avec la possibilité d'accompagner cette offre d'une réalisation de buffets.

- Les commerçants de la vente-conseil de café quel que soit leur effectif

Leur travail commence avec la sélection et l'achat de cafés chez les meilleurs torréfacteurs. Ces professionnels ont acquis les compétences et la connaissance théorique pour analyser la qualité des cafés, tant par le cahier de charges de la production à la tasse, que par les conditions écologiques, et géographiques dans lesquelles ils ont été cultivés.

Ils peuvent ainsi orienter leur sélection afin de satisfaire leur clientèle. Ils sont aptes à juger de la qualité de la torréfaction et de la préparation. Experts de la préparation des cafés dans toutes les méthodes, ils savent développer leurs atouts de dégustateurs.

- Les commerçants de la vente-conseil de thés, tisanes et infusions quel que soit leur effectif

Leur travail commence avec la sélection des meilleures variétés de thé, tisanes et infusions. Ils font déguster et prodiguent des conseils au consommateur sur l'origine, les arômes et la préparation de ces produits. Ils sont prescripteurs auprès de leurs clients pour leur donner les meilleurs conseils de dégustation.

- Les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé quel que soit leur effectif

Ce sont des commerçants hautement spécialisés sur une catégorie de produits (huiles, épices, condiments, miel, compléments alimentaires pour sportifs, etc.).

Ils achètent leurs produits auprès de fabricants ou de grossistes pour être revendus au consommateur en remise directe.

- Les entreprises et commerces de détail de pain, de pâtisserie, qui ne fabriquent pas et dont les effectifs sont inférieurs à 10 salariés,

- Les commerces et les entreprises artisanales en alimentation spécialisée, ambulants ou exerçant leur activité sans emprise sur le domaine public, quel que soit leur effectif:

Ces commerçants et artisans se caractérisent par le fait qu'ils se déplacent en véhicules-magasins pour aller à la rencontre de leurs clients, et non l'inverse. Après l'exécution de leurs prestations, l'emplacement redevient libre de toute occupation. Ils existent sous plusieurs formes, notamment :

- Les pizzaiolos en véhicule-magasin, aménagé spécifiquement par des professionnels selon les normes en vigueur. Ils exercent leur métier tout au long de l'année. Ils confectionnent leur propre pâte à pizza, élaborent diverses garnitures uniquement à partir de produits frais et cuisent dans leur véhicule-camion, en présence de la clientèle. Les produits sont ensuite consommés sur place ou emportés par le client,

- Les Food-trucks, qui confectionnent sur place divers plats (crêpes, burgers, paëllas, cuisine du monde, etc.) élaborés uniquement à partir de produits de base, en présence de la clientèle. Les produits sont ensuite consommés sur place ou emportés par le client.

Le calcul des effectifs s'effectue conformément aux dispositions des articles L1111-2 et L1111-3 du Code du travail.

Sont exclus du champ de cette convention collective :

- Les entreprises et les commerces d'épicerie biologique non spécialisés à dominante alimentaire quel que soit l'effectif de l'entreprise qui ont pour code d'activité le 4729Z,
- Les magasins populaires,
- Les entreprises relevant de la convention collective des coopératives de consommation,
- Les magasins dont l'activité principale est la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

À titre indicatif, les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la présente convention relèvent, notamment des codes d'activités suivants :

- 4721 Z : Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
- 4729 Z : Commerce de détail de produits laitiers et d'œufs, commerce de détail de produits d'épicerie, commerce de détail alimentaire divers café, thé, cacao et épices, à l'exclusion des commerces en produits biologiques à dominante alimentaire,
- 4781 Z : Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés,
- 4725 Z : Commerce de détail de boissons en magasins spécialisés,
- 4724 Z : Entreprises et commerces de détail de pain, pâtisserie, s'ils ne fabriquent pas et dont les effectifs sont de moins de 10 salariés. Pour ces entreprises qui franchissent le seuil de 11 salariés, la convention reste applicable si l'effectif de 11 salariés n'a pas été atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes,
- 5610 C : Restauration de type rapide,
- 1071 B : Cuisson de produits de boulangerie,
- 1089 Z : Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.

Relèvent également du champ d'application de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé, les salariés des gérants mandataires non-salariés des activités décrites ci-dessus.

Cette convention collective s'applique aux sièges sociaux des entreprises relevant du champ d'application défini ci-dessus. Ces entreprises ressortent notamment du code d'activité suivant : 8299 Z.

ARTICLE 3 -ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS

En application de l'Article L2261-23-1 du Code du travail, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives considèrent que le contenu du présent avenant qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quel que soit leur effectif, ne justifie pas de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

L'objectif du présent avenant est de permettre aux salariés des commerces et des entreprises artisanales en alimentation spécialisée, ambulants ou exerçant leur activité sans emprise sur le domaine public, en principe soumis aux dispositions du code du travail, de bénéficier de l'application de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Pour tenir compte de la spécificité de ces activités et permettre aux entreprises d'anticiper la mise en œuvre des dispositions conventionnelles, le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la période de :

- Six mois après la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel, pour les dispositions liées à l'exécution du contrat de travail,
- Et douze mois après la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel pour l'adhésion au régime conventionnel relatif à la complémentaire santé et à la Prévoyance.

ARTICLE 5 - DURÉE ET SUIVI DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

En outre, en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements du présent avenant, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives conviennent de se réunir rapidement, en CPPNI, afin d'examiner toute modification utile, à la mise en conformité du texte.

ARTICLE 6- RÉVISION ET DÉNONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention collective et par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 - FORMALITÉS DE DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 8 - EXTENSION

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à PARIS, le 7 mai 2021.

Suivent les signatures

SIGNATAIRES

Les partenaires sociaux

Saveurs Commerce
97 Bd Pereire – 75017 Paris

**Confédération du Commerce de Proximité
(2CP)**
23 Rue des Lavandières Ste Opportune –
75001 Paris

**La Fédération nationale des syndicats des
commerçants des marchés de France
(FNSCMF)**
14 rue de Bretagne - 75003 Paris

**La Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services**
263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

**La Fédération Générale des Travailleurs de
l’Agriculture, de l’Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**
15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves